

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du mardi 25 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 25 juin 2024 à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle du conseil communautaire à La Villedieu du Clain, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président M. Gilbert BEAUJANEAU.

Date d'envoi de la convocation du conseil communautaire : mardi 18 juin 2024.

Date de transmission des délibérations en Préfecture : lundi 1^{er} juillet 2024.

Date d'affichage : lundi 1^{er} juillet 2024.

Présents :

ASLONNES	M. BOUCHET et Mme GREMILLON ;
CHATEAU-LARCHER	M. GARGOUIL ;
DIENNE	Mme MAMES ;
FLEURÉ	M. PERROCHES et Mme TUCHOLSKI ;
GIZAY	M. GRASSIEN ;
ITEUIL	Mmes MICAULT, BERNE et M. BOISSEAU ;
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	Mme BOUTILLET et M. RICHARD ;
MARNAY	M. CHAPLAIN ;
NIEUIL-L'ESPOIR	MM. BEAUJANEAU, GALLAS, Mmes AVRIL et GERMANEAU ;
NOUAILLE-MAUPERTUIS	MM. BUGNET, PICHON, Mmes BRUNET et RENOARD ;
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ	MM. MARCHADIER et LOISEAU ;
VERNON	MM. HERAULT et REVERDY ;
VIVONNE	Mmes GREMILLON, PROUTEAU, M. QUINTARD.

Excusés et représentés :

ITEUIL	M. CINQUABRE a donné pouvoir à Mme BERNE ;
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ	Mme SAVIGNY a donné pouvoir à M. MARCHADIER ;
SMARVES	M. GODET a donné pouvoir à M. BEAUJANEAU ;
	Mme PAIN-DEGUEULE a donné pouvoir à M. BOISSEAU ;
VIVONNE	Mme BERTAUD a donné pouvoir à Mme PROUTEAU ;
	M. GUILLON a donné pouvoir à Mme GREMILLON.

Excusés :

CHATEAU-LARCHER	M. PEIGNAULT ;
DIENNE	M. BOTTREAU (S) ;
GIZAY	M. MORILLON (S) ;
MARCAY	Mme GIRARD et M. CHARGELEGUE ;
MARIGNY-CHEMEREAU	Mme NORESKAL et M. PROUST (S) ;
MARNAY	Mme LAVENAC (S) ;
SMARVES	M. SAUZEAU et Mme ROUSSEAU ;
VIVONNE	M. BARBOTIN.

Secrétaire de séance :

M. MARCHADIER.

Assistaient à la séance :

MM. POISSON et WEBER - Communauté de communes des Vallées du Clain.

AR Prefecture

086-200043628-20240625-2024_077-DE
Reçu le 01/07/2024

2024/077. Tourisme : Tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes des Vallées du Clain à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'article 67 de la Loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

;

Vu les articles 162 et 163 de la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la Loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la Loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu la délibération du Conseil départemental de la Vienne du 4 décembre 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2023/107 de la Communauté de communes des Vallées du Clain relative à l'institution de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire. On peut citer :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Village de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Auberges collectives ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Considérant que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Considérant que le Conseil départemental de la Vienne, par délibération en date du 4 décembre 2015, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est

recouverte par la Communauté de communes des Vallées du Clain pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Considérant que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué sur l'ensemble des communes du territoire à partir du 1^{er} janvier 2025 sur l'ensemble du territoire :

Catégories d'hébergement	Tarifs Communauté de communes Vallées du Clain
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalentes et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Considérant que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de communes des Vallées du Clain. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Considérant que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du Code général des collectivités territoriales :

AR Prefecture

086-200043628-20240625-2024_077-DE
Reçu le 01/07/2024

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Considérant que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par Internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Considérant que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2333-27 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver les conditions d'instauration de la taxe de séjour sur toutes les communes du territoire de la Communauté de communes des Vallées du Clain, les tarifs ainsi que les exonérations et réductions liées, à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

- de maintenir les trois périodes de versement du produit de la taxe de séjour à la régie taxe de séjour, soit :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;**
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;**
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.**

A la Villedieu du Clain, le 27 juin 2024

Le Président de la Communauté
de communes des Vallées du Clain

M. Gilbert BEAUJANEAU



A la Villedieu du Clain, le 27 juin 2024

Le Secrétaire de séance

M. Rémy MARCHADIER

AR Prefecture

086-200043628-20240625-2024_077-DE
Reçu le 01/07/2024